

CONTRAT ENTRETIEN+ BOSCH (ENTRETIEN REPARATION)

Conditions générales N° 2220102

Important : avant toute intervention d'entretien, panne mécanique ou d'assistance, vous devez appeler :
le **33 (0)1 41 10 19 99**

Pour tout renseignement, contactez le Service Relations Clientèle
Par téléphone : 01 41 10 19 30
ou par mail : src@icare-service.com.

Préambule

Le Contrat est distribué votre Vendeur, membre du réseau Bosch, tel que défini au Bulletin de souscription.

Le Contrat est souscrit :

- Pour les Prestations d'entretien auprès d'Icare - S.A. au capital de 4 620 825 euros, 93 rue Nationale - 92100 Boulogne-Billancourt, - 378 491 690 RCS Nanterre
- Pour la Garantie Panne Mécanique et d'Assistance auprès d'Icare Assurance, S.A. au capital de 2 358 816 euros, 93 rue Nationale - 92100 Boulogne-Billancourt, 327 061 339 RCS Nanterre, entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Le Contrat se compose :

- du bulletin de souscription,
- des présentes conditions générales,
- d'une confirmation de la souscription

Ces documents expliquent les conditions dans lesquelles nous prenons en charge :

- les révisions périodiques et les pièces d'usure de votre Véhicule,
- les réparations en cas de pannes d'un organe ou d'une pièce de votre Véhicule,
- l'assistance routière.

Ce Contrat peut être signé par voie papier ou par voie dématérialisée.

La partie Garantie Panne Mécanique du Contrat est distincte de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil, de la garantie légale de conformité des articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation, et de la garantie constructeur au titre desquelles le Véhicule pourrait être couvert.

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà couvert pour le risque concerné par le présent contrat.

Si vous bénéficiez déjà d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le présent contrat, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalité.

Vous pouvez exercer ce droit de renonciation si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;

- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Pour exercer votre droit de renonciation à ce contrat :

Adressez une lettre ou tout autre support durable à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'une attestation de garantie, prouvant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans les présentes Conditions générales.

Définition

Assureur: Icare Assurance, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 2 358 816 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 327 061 339, sise au 93 rue Nationale, 92100 Boulogne Billancourt. L'Assureur est le garant de la prise en charge de l'assistance. Icare Assurance a désigné Icare comme gestionnaire de la Garantie Panne Mécanique et d'Assistance.

Bénéficiaire : le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule au profit duquel les prestations et garanties décrites au présent contrat sont mises en œuvre. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la survenance du sinistre ou de la remise du Véhicule au réparateur.

Bulletin de Souscription: bulletin signé par le Bénéficiaire, décrivant les caractéristiques du Véhicule et les principaux éléments du Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat composé :

- d'une prestation de service prenant en charge l'entretien et le remplacement de pièces d'usure,
- d'une assurance couvrant : le risque de panne mécanique du Véhicule et de panne assistance.

Garantie d'Assistance : désigne la garantie d'assurance délivrant l'assistance au Bénéficiaire au cours de déplacements avec le Véhicule lorsque celui-ci est Immobilisé.

Garantie Panne Mécanique : désigne la garantie d'assurance contre le risque de panne mécanique prévue au Contrat.

Immobilisation : un Véhicule est dit « immobilisé » à partir du moment où, en raison d'une panne, il n'est plus en état de circuler et qu'il nécessite un dépannage ou un remorquage vers un réparateur.

Panne Assistance : toutes Pannes Mécaniques immobilisant le Véhicule.

Panne Mécanique : défaillance, thermique, hydraulique, électrique ou électronique fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique garanti, imputable à une cause interne autre que l'usure ou la dégradation normale et à l'exclusion d'une négligence du Bénéficiaire ou de tout autre conducteur.

Pièces en friction : résistance présentée par deux pièces en contact, au mouvement de l'une par rapport à l'autre.

Prestataire : Icare - S.A. au capital de 4 620 825 euros, 93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt, 378 491 690 RCS Nanterre. Le Prestataire est le garant de la prise en charge des Prestations d'entretien.

Préconisations du Constructeur : instructions figurant dans le carnet d'entretien fourni par le Vendeur ou de garantie fourni par le constructeur du Véhicule et dont le Bénéficiaire déclare avoir

connaissance.

Prestations d'entretien : désigne les révisions périodiques et les pièces d'usure prises en charges et prévues au Contrat.

Réparateur : l'atelier du Vendeur et des réparateurs agréés du réseau Bosch, et habilités à réaliser les interventions prévues au Contrat.

Usure normale : l'Usure normale est caractérisée par le rapprochement entre : d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

Véhicule : le Véhicule couvert par le Contrat et identifié au Bulletin de Souscription.

Vendeur : le professionnel de l'automobile membre du réseau Bosch ayant vendu le Véhicule et proposant le Contrat.

VRADE : Valeur de remplacement du Véhicule à dire d'expert servant de base à l'indemnisation en perte totale lorsque la valeur des réparations est supérieure à la valeur du Véhicule.

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 Objet

Le Contrat est composé de Prestations d'entretien d'une part, et d'une Garantie d'assurance contre les pannes mécaniques et d'assistance d'autre part.

1.1.1 Prestations d'entretien

Le présent Contrat a pour objet de définir les droits et obligations des parties relatifs à la prise en charge par le Prestataire des prestations d'entretien du Véhicule conformément au Contrat et dans le respect du plan d'entretien, et des Préconisations du constructeur.

Ces opérations sont prévues et réalisées pour pallier les conséquences de l'usage normal du Véhicule et sont nécessaires au maintien d'un bon niveau de performance et de sécurité du Véhicule.

Le Contrat d'entretien ne garantit pas le bénéficiaire des conséquences d'un défaut de conformité, ou d'un vice caché dont seul le vendeur reste tenu.

1.1.2 Garantie Panne Mécanique

La Garantie Panne Mécanique prévue au Contrat est une garantie d'assurance de dommage aux biens au sens des articles L121-1 et suivants du Code des assurances.

La Garantie Panne Mécanique porte sur le Véhicule, et constitue un contrat d'indemnité dont l'objet est de permettre la prise en charge du prix de réparation ou l'indemnisation à concurrence du montant de la valeur du Véhicule dans la limite de sa valeur au moment de la réalisation du risque assuré.

Le risque assuré est celui de la survenance de Pannes Mécaniques.

La Garantie Panne Mécanique ne couvre pas les autres risques liés aux véhicules terrestres à moteur et notamment le risque d'accident, tel que couvert par une assurance automobile obligatoire.

Comme indiqué en préambule, la présente Garantie Panne Mécanique est distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre le défaut de conformité prévue aux articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation.

De plus, la Garantie ne saurait être mise en œuvre dans le cas où le Véhicule est couvert par une garantie constructeur ou par toute autre garantie commerciale.

1.1.3 Garantie d'Assistance

La Garantie porte sur l'assistance apportée au Bénéficiaire au cours de déplacements avec le Véhicule telle que définie aux présentes et notamment à l'article 4.3.

1.2 Etendue géographique

Le Contrat s'applique en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

La Garantie Panne Mécanique et la Garantie d'Assistance s'appliquent également à l'étranger dans les pays figurant sur la Carte verte du Véhicule, **à l'exclusion des pays barrés et suspendus, et de la région et pays suivants : Crimée/Sébastopol, République de Cuba, République populaire démocratique de Corée du Nord, République islamique d'Iran et République arabe Syrienne.**

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN, DE LA GARANTIE PANNE MECANIQUE ET D'ASSISTANCE

Toutes les conditions énoncées ci-après sont cumulatives.

2.1 Au jour de la livraison, le Véhicule doit :

Au jour de la livraison, le Véhicule doit :

- être âgé de moins de 5 ans et avoir parcouru moins de 100 000 km à compter de sa Date de première mise en circulation ;
- avoir satisfait aux contrôles lors de la préparation du Véhicule
- Être un véhicule de moins de 400 chevaux DIN ;
- Ne pas être un véhicule de marque : Aston Martin; Bentley; Bugatti; Cadillac; Caterham; Chevrolet; Dodge; Donkervoort; Ferrari; Fisker; Hummer; Lamborghini; Lincoln; Lotus; Morgan; Pagani; PGO; Porsche; Rolls-Royce; Tesla; TVR; Maserati; McLaren ;
- Ne pas être un Véhicule non commercialisé sur le territoire Français ou importé dans le cadre de réception à titre isolé (RTI) ou immatriculé à moins de 400 exemplaires par an en France ;

2.2 Conditions relatives à l'utilisation du Véhicule

Au jour de la livraison et pendant la durée du Contrat, le Véhicule doit :

- Être un véhicule à 4 roues ;
- Être un véhicule à énergie essence, diesel, hybride ou électrique;
- Nécessiter pour sa conduite d'être titulaire du permis B ;
- Avoir un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Être immatriculé en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco ;
- Ne pas circuler de manière habituelle à l'étranger, à savoir pour une durée totale supérieure à 90 jours (consécutifs ou cumulés) par an ;
- Ne pas être un Véhicule avec un certificat d'immatriculation « véhicule de collection » ;
- Ne pas être affecté : au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises, ou à une activité de location de courte ou longue durée, à une activité d'ambulance, d'auto-école, de taxi ou de VSL ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel de l'automobile ;
- Ne pas être utilisé à des fins sportives, de compétition ou rallye ou à leurs essais ;
- Ne pas être un Véhicule « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou déclaré en « perte totale » ou équivalent.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à leur définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès ;
- Circuler conformément au Code de la route sur les voies de circulation sans pratique du franchissement, notamment « tout-terrain » ;
- Être utilisé dans le respect des normes et impératifs techniques du constructeur ;
- Faire l'objet des entretiens et révisions périodiques selon les préconisations du constructeur.

Le non-respect de ces conditions entraîne l'exclusion du Véhicule ce qui a pour conséquence l'annulation du Contrat.

2.3 – Nullité - Caducité

L'ensemble des conditions d'éligibilité prévues aux articles précédents et au paragraphe « Exclusions » sont cumulatives et impératives.

Les caractéristiques liées au Véhicule et à son utilisation sont des conditions essentielles pour la délivrance de la prestation, dont le non-respect peut entraîner la nullité ou la résiliation de la garantie.

Le Contrat valablement formé devient caduc si l'un de ces éléments essentiels disparaît. La caducité met fin au Contrat.

En cas de fausse déclaration constatée postérieurement à la conclusion du Contrat, ou si le véhicule cesse d'être conforme aux conditions d'état ou d'utilisation, les exclusions pourront être opposées et les prestations non délivrées, sans préjudice de la résiliation du Contrat.

Enfin, le Contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

3. FORMATION – DUREE – PRISE D'EFFET – RESILIATION

3.1 Formation et durée du Contrat

Formation du Contrat	Date de signature du Bulletin de souscription.
Prise d'effet du Contrat et durée	A la date de livraison du Véhicule pour la durée et le kilométrage précisés au Bulletin de souscription.

3.2 Prise d'effet des Prestations d'entretien, de la Garantie Panne Mécanique et de la Garantie d'Assistance

	Droit aux Prestations d'entretien et à la Garantie Panne Mécanique et d'Assistance
Prestations de Révisions	Après un délai de 6 mois ou après avoir parcouru 7 000 km à compter de la date de livraison du Véhicule et selon les Préconisations du constructeur
Pièces d'usure	Après un délai de 6 mois ou après avoir parcouru 7 000 km à compter de la date de livraison du Véhicule
Garantie Panne mécanique	A compter du lendemain de la fin de la garantie constructeur ou du Vendeur automobile
Garantie d'Assistance	A compter de la date de livraison du Véhicule

3.3 Résiliation

Le Contrat cesse de plein droit :

- en cas de vol ou de destruction du Véhicule ;
- en cas d'indemnisation à concurrence du plafond prévu au Contrat;
- en cas de cession du Véhicule à titre gratuit ou onéreux.

3.3.1 Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le Contrat s'exécute pour la durée ferme prévue.

Le Bénéficiaire a le droit de résilier le Contrat :

- en cas de cession du Véhicule en respectant un préavis de 10 jours ;

- à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre, tout autre support durable ou tout autre moyen prévu à l'article L113-14 du Code des assurances au moins deux mois avant la date d'échéance. Le Bénéficiaire dispose de ce droit tous les ans.

La demande de résiliation doit être adressée :

- Soit par courriel à src@icare-service.com,
- Soit par courrier postal à l'adresse suivante :
Icare
Service Relation Client
CS 25803
72058 Le Mans Cedex 2

La résiliation prendra toujours effet dans un délai de 2 mois à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si le Contrat a été conclu par un mode de communication à distance, ce même mode pourra être utilisé par le Bénéficiaire pour résilier ledit Contrat. Le Bénéficiaire recevra une confirmation par écrit de la réception de la demande de résiliation.

3.3.2 Résiliation à l'initiative du Prestataire et de l'Assureur

Le Contrat peut être résilié par l'envoi au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de 2 mois.

3.4 Signature

Le Contrat peut être conclu par voie papier avec une signature manuscrite ou par voie dématérialisée. Le Bénéficiaire se reporte aux conditions qui correspondent à son mode de conclusion ci-après.

3.4.1 Signature papier du Contrat

Dans le cas où la souscription du Contrat se réalise par signature papier : un exemplaire des présentes Conditions Générales et du Bulletin de souscription est remis au Bénéficiaire lors de la signature.

3.4.2 Signature dématérialisée et support du Contrat

Dans le cas où la souscription du Contrat se réalise par signature dématérialisée sur support électronique, le présent article est applicable au Bénéficiaire.

Après la signature, les documents constituant le Contrat sont disponibles sur l'espace contrat du Bénéficiaire via un mail contenant des éléments d'identification pour y accéder.

La preuve du Contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.

La signature dématérialisée sera admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier.

Le Bénéficiaire exprime ses choix après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations précontractuelles et contractuelles. L'ensemble des options choisies par le Bénéficiaire fait l'objet d'une signature dématérialisée par le Bénéficiaire des documents qui ont été visualisés et acceptés par le Bénéficiaire lors de la présentation du Contrat. Si le Contrat reçoit le consentement du Bénéficiaire, celui-ci manifeste son acceptation en signant celui-ci par voie dématérialisée selon les modalités exposées ci-après. Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que par sa signature dématérialisée, il manifeste son consentement au Contrat. Ce Contrat est signé, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Le Contrat original signé par voie dématérialisée est conservé sous forme électronique selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du Contrat et d'attester de sa date de conclusion. Conformément à l'article 1375 du Code civil relatif aux originaux des conventions synallagmatiques, le dispositif technique permet au Bénéficiaire de demander à tout moment d'avoir accès au Contrat, en suivant les instructions portées sur le courrier électronique envoyé au Bénéficiaire après la conclusion du Contrat.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que toute impression papier du Contrat constitue une copie et qu'en cas de litige portant sur le contenu du Contrat seul l'original électronique conservé fera foi, conformément à l'article 1379 du Code civil.

4. ETENDUE ET LIMITES DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN, DES GARANTIES PANNE MECANIQUE ET D'ASSISTANCE

Le plafond kilométrique annuel pour lequel les prestations sont dues est précisé au Bulletin de souscription.

4.1 Prestations d'entretien

4.1.1 Prise en charge

Le Prestataire prend en charge :

- le coût des révisions listées au Tableau des prestations d'Entretien ci-après et préconisées dans le cadre d'un usage normal par les Préconisations du constructeur en matière d'intervalle kilométrique ou calendaire au premier des deux termes atteint ;
- le coût du premier contrôle technique fixé par la législation en vigueur effectué dans les 6 mois précédant la date limite de l'obligation légale ;
- le coût de la remise en état ou du remplacement des pièces d'usure listées dans le Tableau des prestations d'Entretien au 4.1.3, en cas d'usure normale de la pièce.

Il sera fait déduction de l'abattement pour dépassement kilométrique défini au 4.1.4.

4.1.2 Plafond de prise en charge

Dans tous les cas, le montant de la prise en charge est plafonné à la valeur de revente du Véhicule selon la VRADE personnalisée au moment de l'intervention.

Pour chacune des opérations périodiques à réaliser aux kilométrages ou périodicités préconisés par le constructeur, nous tolérons une anticipation de 1 000 kilomètres ou de 1 mois, si Vous ne respectez pas un de ces seuils de tolérance aucune prise en charge n'est acceptée.

En cas de demande simultanée de prise en charge au titre de la Prestation d'entretien et de la Garantie réparation, le montant de ces deux interventions sera additionné. Dans cette hypothèse, le montant de la prise en charge sera plafonné à la valeur de revente du Véhicule selon la VRADE.

4.1.3 Tableau des actions et pièces prises en charge.

Révisions
Remplacements lors des révisions périodiques uniquement et à l'intervalle préconisé par le constructeur pour une Utilisation standard :
- Huiles moteur, boîte de vitesses et pont (vidange et remplacement)
- Liquides de refroidissement et de freins (vidange et remplacement)
- Filtres : air, huile, carburant, habitacle
- Courroie et galets de distribution et d'accessoires (hors pompe à eau)
- Appoints d'huiles, de liquides de freins, refroidissement et lave-glace : 1 fois entre 2 révisions périodiques
- Pour les véhicules électriques : Remplacement pompe à vide / à eau
- Pour les véhicules électriques : Calibrage de la batterie de traction
- Pour les véhicules électriques : Lecture diagnostic état de santé de la batterie de traction

Pièces d'usures
Remplacement des pièces en cas d'usure uniquement et pour une Utilisation standard :
- Plaquettes et garnitures de frein avant et arrière (hors technologies carbone et céramique)
- Disques et tambours de frein avant et arrière (hors technologies carbone et céramique)
- Balais d'essuie-glace : 1 fois par an
- Amortisseurs de suspension avant et arrière (hors amortisseurs pilotés)
- Rotules, silent-blocs, bras et biellettes de suspension et de direction
- Batterie de démarrage moteur (hors batterie de traction des véhicules hybrides)
- Filtre à particules de l'échappement (hors catalyseur et autres systèmes de traitement des gaz d'échappement)
- Bougies de préchauffage
- Ampoules à incandescence (hors technologies LED et Xenon)
- Cardans avant, arrière et arbres de transmission
- Roulements de roues
Autre prestation :
- Recharge en gaz de climatisation : 1 fois pendant la durée du contrat
- 1 ^{er} Contrôle technique : à l'échéance réglementaire
- Appoint d'AdBlue : à chaque révision périodique

4.1.4 Grille d'Abattement applicable aux Prestations d'entretien

En cas de dépassement du plafond kilométrique théorique à la date de l'intervention, et si ce dépassement excède 10 000 km, le montant de la prise en charge au titre du Contrat sera diminué selon la grille suivante :

Dépassement du plafond kilométrique théorique	Prise en charge de l'intervention par l'Assureur	Montant restant à votre charge
≤ 10 000 km	100 %	0 %
Entre 10 001 et 15 000 km	70%	30%
Entre 15 001 et 20 000 km	50%	50%
≥ 20 001 km	10%	90%

Le plafond kilométrique théorique correspond au kilométrage attendu à la date de l'intervention en fonction du roulage souscrit. Le dépassement est donc calculé ainsi : (km relevé lors de l'intervention - km souscription) - ((date de l'intervention - date souscription) /360) x roulage annuel souscrit.

4.2 Garantie Panne Mécanique

4.2.1 Prise en charge

L'Assureur prend en charge le coût des réparations faisant suite à la Panne Mécanique d'un organe ou d'une pièce couvert (coût des pièces et main d'œuvre et ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces, réparés ou changés), **à l'exclusion des pièces, organes et ingrédients listés à l'article 4.2.3.**

4.2.2 Plafond de prise en charge

Dans tous les cas, le montant de la prise en charge est plafonné à la valeur de revente du Véhicule selon la VRADE, diminué d'un pourcentage restant à votre charge (Usure normale).

Les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession en France Métropolitaine ne sont pas pris en charge (moyenne constatée pour la typologie du réparateur et pour la région).

Le prix des pièces supérieur au prix catalogue du constructeur en France métropolitaine n'est pris en charge qu'à hauteur du prix catalogue.

En cas de demande simultanée de prise en charge au titre de la Prestation d'entretien et de la Garantie réparation, le montant de ces deux interventions sera additionné. Dans cette hypothèse, le montant de la prise en charge sera plafonné à la valeur de revente du Véhicule selon la VRADE.

En cas de désaccord, un expert peut être missionné par toute personne y ayant intérêt. Le rapport est mis à la disposition de l'autre partie, qui peut organiser une expertise contradictoire. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Les parties ne peuvent être tenues responsables des délais d'expertise.

4.2.3 Organes et pièces couverts par la Garantie

Est couvert par la Garantie tout élément du Véhicule à l'exception des organes et pièces exclus, listés ci-dessous :

- **LES PIÈCES D'USURE DE L'EMBRAYAGE (disque et butée) ; en conséquence le kit d'embrayage est couvert pour 50% du montant de la pièce**
- **POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES : LES REPARATIONS ET REMPLACEMENTS DES BATTERIES DE TRACTION LOUEES**
- **POUR LES VEHICULES THERMIQUES ET HYBRIDES : LA BATTERIE DE DEMARRAGE ET LA BATTERIE DE TRACTION DES VEHICULES HYBRIDES**
- **LA CARROSSERIE : l'ensemble des éléments de la carrosserie (y compris joints, baguettes, charnières, vérins sauf les vérins électriques qui sont couverts) les bâches et les capotes, tous les éléments d'ornement, les pare-chocs, les écrans et protections plastiques et métalliques, les réservoirs de tous types et leurs bouchons, les antennes extérieures**
- **LA SELLERIE : tous les revêtements intérieurs et extérieurs, les revêtements et capitonnages des sièges, du volant et des commandes, le système de chauffage des sièges, les cendriers et vide-poches, les poignées et les manivelles, la planche de bord, les buses et canalisations de ventilation et leur système de commande manuel ;**
- **LA VITRERIE : toute la vitrerie, les phares et leur système de commande et d'orientation, les feux, les lampes et les porte-lampes, les rétroviseurs (à l'exception de leur mécanisme électrique qui est couvert) et miroirs de courtoisie**
- **LES «PÉRIPHÉRIQUES» non montés d'origine par le constructeur en usine : tels que l'alarme, l'autoradio, le système de navigation et de téléphonie, l'attelage et les faisceaux**
- **LES AIRBAGS ET PRETENSIONNEURS lorsqu'ils sont déclenchés**
- **LES SERRURES et l'antivol de direction à clef mécanique**
- **LES SYSTEMES D'AIDE AU STATIONNEMENT (caméras et capteurs) ET DE MESURE DE PRESSION DES PNEUMATIQUES**
- **LES JANTES ET LES PNEUMATIQUES ;**
- **LE REGLAGE DES TRAINS;**
- **LES PIÈCES dont le remplacement ou le contrôle sont prévus dans le programme d'entretien du constructeur : filtres, bougies d'allumage, disques, tambours, plaquettes, amortisseurs de suspension, liquide de lave-glace, balais d'essuie-glaces ainsi que les piles de télécommande et les bougies de préchauffage**
- **LA REGENERATION DES FILTRES A PARTICULES**
- **LES RECHARGES DE FLUIDE FRIGORIGENE**
- **LE CARBURANT, LES ADDITIFS, LES NETTOYANTS**

4.4 Prise en charge spécifique de la batterie de traction des véhicules électriques

Prise en charge dans le cadre d'une perte de capacité de la batterie

Les batteries de traction louées et les batteries des véhicules de plus de 10 ans depuis leur mise en circulation au moment de l'intervention ne sont pas couvertes par le présent Contrat.

Quelle que soit la couverture, la batterie de traction est couverte par la Garantie Panne Mécanique lorsque sa capacité est inférieure au seuil défini par le constructeur du véhicule ou à défaut à 66% par rapport à la capacité de la batterie du Véhicule vendu neuf.

La Garantie Panne Mécanique couvre la réparation nécessaire pour retrouver une capacité de batterie de traction supérieure ou égale au seuil défini par le constructeur du véhicule ou à défaut à 66% de la capacité de batterie d'origine. Dans la mesure du possible, les composants de la batterie de traction seront réparés ou remplacés, ou le cas échéant, la batterie de traction sera remplacée soit par une batterie reconditionnée, soit par une neuve.

Néanmoins, toute réparation ou remplacement effectué dans le cadre de la Garantie Panne Mécanique pourrait ne pas rendre sa capacité de charge d'origine du Véhicule neuf, c'est-à-dire à une capacité de charge de 100%. Cependant la réparation ou le remplacement rendra au Véhicule une batterie de traction avec une capacité de charge d'au minimum équivalente au seuil défini par le constructeur du véhicule ou à défaut à 66%.

Les autres dispositions de l'article 8 Exclusions s'appliquent également.

La prise en charge de la réparation de la batterie de traction est subordonnée à un diagnostic précis de votre Véhicule en utilisant les outils de diagnostic officiels du constructeur de votre Véhicule.

Abattement pour vétusté de la batterie de traction des véhicules électriques

La prise en charge du coût des pièces prévues lors du remplacement ou des réparations de la batterie haute tension est réduite selon l'âge du Véhicule au moment de l'intervention comme suit :

Age du Véhicule au moment de l'intervention	Pourcentage d'abattement de prise en charge
De 0 à 5 ans	25%
De 5 ans et 1 jour à 8 ans	50%
De 8 ans et 1 jour à 10 ans	75%

4.3 Garantie d'Assistance

4.3.1 Dépannage ou remorquage

Lorsque le Véhicule est Immobilisé suite à une Panne Assistance, nous prenons en charge, sans faire application d'une franchise kilométrique :

- les frais de dépannage du Véhicule, s'il peut être réparé sur place ;
- les frais de remorquage du Véhicule, s'il ne peut pas être réparé sur place.

4.3.2 Assistance routière

Si le Véhicule est Immobilisé pendant plus de 24 heures suite à une Panne mécanique, le Bénéficiaire peut bénéficier des prestations suivantes :

- la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, OU
- le remboursement des frais d'hébergement OU
- la poursuite du voyage ou le retour au domicile.

En fonction du choix du Bénéficiaire, l'Assureur prend également en charge le remboursement des frais de liaison entre le lieu du Véhicule et le lieu de location du véhicule de remplacement ou le lieu d'hébergement ainsi que les frais de liaison en cas de récupération du Véhicule dans la limite de 50 euros TTC.

4.3.2.1 Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

L'Assureur met à la disposition du Bénéficiaire un véhicule de remplacement, sous réserve de disponibilité, jusqu'à la catégorie B ou 1 (selon la classification des loueurs de courte durée) pendant la durée de l'immobilisation, et pour une durée maximum de 5 jours.

Si l'Assureur ne peut pas organiser la mise à disposition du véhicule de remplacement, il rembourse les frais de location dans la limite de 40 € TTC par jour.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est effectuée dans les conditions imposées par les sociétés de location (âge du conducteur, détention du permis de conduire, empreinte de carte bancaire...). Les caractéristiques techniques particulières (boîte automatique...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de remplacement.

Le Bénéficiaire doit restituer le véhicule de remplacement à l'agence de départ à la fin de la durée de mise à disposition.

4.3.2.2 Remboursement des frais d'hébergement

L'Assureur rembourse les frais d'hébergement du Bénéficiaire et de ses passagers pendant la durée de la réparation et au maximum pendant 5 jours successifs en France ou à l'Etranger. Le nombre de passagers bénéficiant de ces prestations est limité à celui figurant sur le certificat d'immatriculation du Véhicule (carte grise) et le remboursement est de 50 € TTC par personne et par nuit. Le remboursement total est plafonné à 300 € TTC.

4.3.2.3 Poursuite du voyage ou retour au domicile

Une fois le Véhicule remorqué et si la Panne engendre une Immobilisation de plus de 1 (un) jour, pour permettre au Bénéficiaire de rejoindre son domicile (ou de poursuivre son voyage), l'Assureur rembourse :

—un billet de train 1ère classe OU ;

—un billet d'avion classe économique, lorsque le voyage excède 8 heures

OU ;

—un taxi ou un véhicule de remplacement, à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet de train qui aurait permis le retour au domicile.

Si le Bénéficiaire décide de poursuivre son voyage, l'Assureur prend en charge : le prix du billet d'avion, de train, du taxi ou du véhicule de location ainsi que les frais consécutifs au transport des bagages accompagnés, facturés par les compagnies de transport ou de taxi intervenant dans ledit transport, à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet le moins cher qui aurait permis le retour au domicile. Dans le cas contraire, le Bénéficiaire est tenu de rembourser la part du coût du billet qui lui revient, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la mise à disposition dudit billet. **Dans tous les cas, la prise en charge maximum au titre de la poursuite du voyage est de 2 000 € TTC.**

4.3.2.4 Véhicule de remplacement pendant l'entretien

L'Assureur met à la disposition du Bénéficiaire, sous réserve de disponibilité, un véhicule de remplacement d'une catégorie B ou 1 (selon la classification des loueurs de courte durée) et pendant 1 jour, uniquement lorsque le Véhicule est indisponible durant l'entretien.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est effectuée dans les conditions imposées par les sociétés de location (âge du conducteur, détention du permis de conduire, empreinte de carte bancaire...). Les caractéristiques techniques particulières (boîte automatique...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de remplacement.

Le Bénéficiaire doit restituer le véhicule de remplacement à l'agence de départ à la fin de la durée de mise à disposition.

Si l'Assureur ne peut pas organiser la mise à disposition du véhicule de remplacement, il rembourse les frais de location dans la limite de 40 € TTC par jour.

5. MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN, DES GARANTIES DE PANNE MECANIQUE ET D'ASSISTANCE

**Avant toute intervention vous devez appeler le :
33 (0)1 41 10 19 99**

5.1 Immobilisation du Véhicule en France métropolitaine et en Principauté de Monaco :

Nous organisons le dépannage et si nécessaire, le remorquage vers un réparateur recommandé.

Si le Véhicule n'est pas Immobilisé et que son état ne présente pas de risque de dégradation supplémentaire en roulant, nous pouvons vous orienter vers le Vendeur automobile, s'il est à moins de 50km et dispose d'un atelier de réparation, ou à défaut, vers un atelier de réparation de la marque.

Afin d'obtenir un accord de prise en charge, le réparateur nous contacte au numéro 01 41 10 19 99, ou grâce à l'extranet s'il bénéficie d'un accès.

Notre accord est une acceptation de la prise en charge du coût de l'intervention dans les limites prévues au Contrat et des informations transmises par le réparateur ; ce n'est pas un ordre de réparation.

5.2 Immobilisation du Véhicule à l'étranger :

Vous êtes en charge de l'organisation du dépannage et/ou remorquage, vous nous transmettez le devis et nous vous communiquons notre analyse et vous indiquons un numéro de dossier à faire figurer sur la facture. Vous réglez la facture au dépanneur ou remorqueur et envoyez, sous 5 jours ouvrés, l'original acquitté de la facture à : Icare CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

Vous êtes remboursé en Euros dans les limites prévues au Contrat et sous 15 jours à réception de la totalité des documents, selon le taux de change en vigueur en France au jour de l'émission de la facture d'intervention.

5.3 Désaccord

En cas de désaccord, un expert peut être missionné par la partie qui y a intérêt. Le rapport est mis à la disposition de l'autre partie, qui peut organiser une expertise contradictoire. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Nous ne pouvons être tenus responsables des délais d'expertise.

5.4 Hors prise en charge

Les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession en France Métropolitaine ne sont pas pris en charge.

Le prix des pièces supérieur au prix catalogue du constructeur en France métropolitaine n'est pris en charge qu'à hauteur du prix catalogue. Pour les réparations effectuées à l'Etranger, le référentiel utilisé est celui du Constructeur dans le pays de l'intervention.

6. OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

POUR BENEFICIER DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN, DE LA GARANTIE PANNE MECANIQUE ET/OU D'ASSISTANCE, VOUS DEVEZ :

- APPELER LE 33 (0)1 41 10 19 99 AVANT TOUTE INTERVENTION ;
- UTILISER LE VEHICULE CONFORMEMENT A SA DESTINATION ET AUX PRECONISATIONS DU CONSTRUCTEUR ;
- AGIR EN TENANT COMPTE DES VOYANTS OU MESSAGES D'ALERTE OU D'URGENCE DU TABLEAU DE BORD ;
- EFFECTUER OU FAIRE EFFECTUER REGULIEREMENT LE CONTROLE DES NIVEAUX DES FLUIDES (HUILE, LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT...) ;
- FAIRE EFFECTUER, PAR UN PROFESSIONNEL DE LA REPARATION AUTOMOBILE MEMBRE DU RESEAU BOSCH, L'ENTRETIEN REGULIER DU VEHICULE SELON LES PRECONISATIONS DU CONSTRUCTEUR EN MATIERE D'INTERVALLE KILOMETRIQUE ET/OU CALENDRAIRE (AU PREMIER DES DEUX TERMES ATTEINT) ;
- FAIRE COMPLETER, A CHAQUE ENTRETIEN, LE CARNET PAR LE REPARATEUR ET/OU CONSERVER LES FACTURES CORRESPONDANTES ;
- PORTER A NOTRE CONNAISSANCE, EN COURS DE CONTRAT TOUTES MODIFICATIONS OU CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES D'INFLUER SUR LA DETERMINATION DES PRESTATIONS ET SUR L'APPRECIATION DES RISQUES ETABLIS SUR LA BASE DE VOS CHOIX ET DECLARATIONS LORS DE LA SOUSCRIPTION ;
- COMMUNIQUER TOUT RENSEIGNEMENT QUI PEUT ETRE UTILE A L'ETUDE DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE INTERVENTION, TELLES QUE FACTURES D'ENTRETIEN, CONTROLE TECHNIQUE.

TOUTE FRAUDE, FALSIFICATION, FAUSSE DECLARATION OU NON-RESPECT DE VOS OBLIGATIONS PEUT ENTRAINDER DE PLEIN DROIT LA NULLITE DU DROIT AUX PRESTATIONS, LA RESILIATION DU CONTRAT ET LA NON-PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES DE LA PRESTATION AU TITRE DE LAQUELLE CES FAITS ONT ETE COMMIS.

7. EXCLUSIONS AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN, A LA GARANTIE PANNE MECANIQUE ET D'ASSISTANCE

Sont exclus les pièces, organes, opérations et frais suivants :

- les opérations périodiques de révision selon une périodicité, un intervalle ou un seuil différents de ceux prévus aux Préconisations du constructeur, pour un usage normal excluant notamment les opérations préconisées au titre d'un usage intensif ;
- pour les Prestations d'entretien, les opérations périodiques de révision et les pièces d'usure non expressément listées ;
- pour la Garantie Panne Mécanique, les pièces et organes définis comme exclus ;
- tout accessoire non monté d'origine ;
- le remplacement préventif de pièces dans le cadre des notes et bulletins de service du constructeur ;
- le décolmatage et la régénération du filtre à particules, l'équilibrage des roues, le réglage des trains ;
- les frais de carburant, de nettoyant, d'additifs et d'appoint de liquide ;
- les opérations de peinture, de lavage, de lustrage et de nettoyage ;
- la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la mise en circulation du Véhicule ;
- les interventions couvertes au titre de toute garantie légale ou de la garantie dite « constructeur » ou « commerciale », du précédent réparateur ou intervenant ;
- les interventions couvertes au titre de la garantie légale du précédent réparateur ou intervenant ;
- les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession en France Métropolitaine (moyenne constatée pour la typologie du réparateur et pour la région ;

pour les interventions à l'étranger, la région est celle du réparateur recommandé le plus proche du Domicile) ;

- le prix des pièces supérieur au prix catalogue du constructeur en France métropolitaine ;
- les quantités de fluides supérieures aux contenances indiquées par le constructeur ;
- les frais de rapatriement du véhicule de remplacement à son agence de départ, dits frais d'abandon ;
- les indemnités d'immobilisation ou de pertes d'exploitation, les frais de parking, de garage ou de gardiennage ;
- les frais engagés sans accord préalable.

Sont exclues les conséquences directes ou indirectes de la réalisation des risques et sinistres suivants :

- la défaillance d'une pièce ou d'un organe couverts sur une pièce ou un organe non couverts ;
- la défaillance d'une pièce ou d'un organe non couverts sur une pièce ou un organe couverts ;
- pour les Prestations d'entretien : les interventions pour des motifs autres que l'usure normale : fuite, bruyance, casse, choc, détériorations comme décoloration, altération ou déformation ;
- sauf lorsqu'ils sont expressément prévus, l'incendie, l'erreur de carburant, la perte ou le vol de clés, la collision, la crevaison pneumatique, le vandalisme, l'accident de la route, le vol ou la tentative de vol ;
- l'accident de chantier, l'action des produits chimiques aériens, les morsures de rongeurs, l'action d'un agent naturel (grêle, vent de tempête, foudre et autres conditions atmosphériques, contamination par l'eau, oxydation, corrosion), l'enlèvement, même par une autorité publique, la réquisition ou tout événement ayant soustrait le Véhicule à votre garde ;
- l'usage du Véhicule dans des conditions d'entretien renforcé ou conditions sévères ;
- l'usage anormal ou abusif du Véhicule notamment eu égard à sa destination et aux Préconisations du constructeur (utilisation dans les chantiers et travaux publics), l'aggravation de dommage, le sursrégime, la surcharge, les opérations de déchargement ou de stockage ;
- la faute intentionnelle ou dolosive ou une négligence de votre part ;
- la non-exécution des actions et mesures nécessaires à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage ou, à titre conservatoire, pour éviter son aggravation ;
- l'explosion, le dégagement de chaleur, l'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, la radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules, la guerre étrangère, la guerre civile, l'émeute ou le mouvement populaire, l'éruption de volcans, tremblements de terre et autres cataclysmes naturelles.
- Pour la Garantie Panne Mécanique, une défaillance dont la première manifestation est apparue avant la prise d'effet de ladite Garantie.

Sont exclues également les conséquences directes ou indirectes de la réalisation des risques et sinistres suivants, spécifiques aux véhicules électriques :

- Les conséquences d'une défaillance du chargeur de batterie de traction extérieur au Véhicule ;
- Les conséquences d'un mauvais remorquage effectué roues non levées ;
- L'utilisation de dispositifs de recharge incompatible ;
- Les recharges quotidiennes complète de la batterie bien que le niveau de charge soit déjà élevée (98-100%) ;
- Du fait de laisser le niveau de charge de la batterie de traction égal ou proche de zéro pendant plus de 14 jours ;
- L'immersion d'une partie de la batterie de traction dans l'eau ou autre liquides ;

- L'ouverture du carter de la batterie de traction ou d'un entretien n'ayant pas été effectué par un technicien formé aux véhicules électriques ;
- Les non-respect des procédures de recharge indiquées par le constructeur.
- Les frais de transports/douanes sur la livraisons/acheminement de la batterie de traction ainsi que les taxes et équipements spécifique pour le transport de matière dangereuse.

8. Paiement du prix

8.1. Prix à la souscription

Le prix du Contrat est établi en fonction du kilométrage, et précisé au Bulletin de souscription. Le kilométrage souscrit peut être modifié à la demande du Bénéficiaire ou du Prestataire sur proposition d'un nouveau prix.

8.2. Mensualisation du prix

Le Bulletin de souscription peut retenir un paiement mensualisé du prix auquel s'engage le Bénéficiaire. Dans ce cas, le Bénéficiaire autorise le Prestataire à faire procéder sur son compte bancaire détenu au sein de l'UE ou de l'EEE à un prélèvement des mensualités de prix résultant du Contrat.

8.3. Modification de la fiscalité

Le prix stipulé au Bulletin de souscription incorpore les taxes fiscales en vigueur à la date de souscription du Contrat. Toutes modifications intervenant dans le taux ou le régime de ces taxes emporteront de plein droit, à compter de leur entrée en vigueur, modification correspondante du prix.

8.4. Impayés

À défaut de paiement du prix, le Prestataire sera fondé à suspendre la mise en œuvre du Contrat dans les 10 jours en avisant le Bénéficiaire par lettre simple. Le Contrat pourra être résilié dans les 30 jours suivant la suspension du Contrat. La suspension et la résiliation du Contrat ne peuvent en ce cas préjudicier au recouvrement forcé des mensualités de prix échues et impayées demeurant acquises au Prestataire, et le cas échéant, à l'allocation de dommages et intérêts du fait d'une résiliation imputable à une faute du Bénéficiaire.

9. CESSION DU VEHICULE

Si vous revendez le Véhicule à un particulier et uniquement en cas de paiement au comptant du prix, le Contrat est suspendu le lendemain à 0h du jour de la cession. Sous réserve de l'accord du Prestataire et de l'Assureur et que toutes les sommes dues aient été acquittées par le Bénéficiaire, le Contrat peut être transféré sur demande écrite du nouveau propriétaire en précisant nom et adresse et le kilométrage lors de la vente.

Il joint :

- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise) ;
- la copie du certificat de cession ;
- la copie du carnet d'entretien et/ou des factures de révision attestant l'entretien régulier et conforme aux Préconisations du constructeur ;
- la copie de la pièce d'identité en cours de validité (Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Carte de séjour) ;
- justificatif de domicile de moins de 3 mois (EDF, Eau ou téléphone fixe uniquement) ;
- un chèque de 50 euros à l'ordre d'ICARE pour les frais de dossier.

L'ensemble des pièces doit être adressé à Icare SRC- CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2. A défaut, le Contrat prend fin automatiquement 6 mois après la date de vente du Véhicule.

Si le Véhicule est revendu à un professionnel de l'automobile (réparateur/garage, Vendeur Automobile ...), le Contrat prend fin automatiquement le lendemain à 0h du jour de la cession.

Les mêmes règles s'appliquent aux autres cas de cession du Véhicule.

10. DROIT D'ACCES A VOS DONNEES PERSONNELLES – DEMARCHAGE A DOMICILE

Dans le cadre de la relation contractuelle, Icare, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès du Bénéficiaire des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par Icare sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par Icare sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par Icare sont nécessaires :

a. Pour respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis, Icare collecte les données à caractère personnel du Bénéficiaire afin d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui, telles que :

- La prévention de la fraude, notamment à l'assurance ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
- La surveillance et le report des risques qu'Icare pourrait encourir ;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

b. Pour l'exécution d'un contrat avec le Bénéficiaire ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat, Icare utilise les données à caractère personnel du Bénéficiaire pour conclure et exécuter ses contrats d'assurance et de service, et en particulier :

- Évaluer les caractéristiques du risque couvert pour le contrat d'assurance ou de service pour déterminer une tarification ;
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ;
- Communiquer au Bénéficiaire des informations concernant les contrats d'Icare ;
- Accompagner le Bénéficiaire et répondre à ses demandes ;
- Évaluer si Icare peut proposer au Bénéficiaire un contrat et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime, Icare utilise les données à caractère personnel du Bénéficiaire dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance et de service, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou de la redevance ;
- La prévention de la fraude ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'assureur le cas échéant, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance ;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des contrats de service ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;

- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas... ;
- La sensibilisation du personnel d'Icare par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel ;
La personnalisation des offres d'Icare pour le Bénéficiaire à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats, ou la communication concernant ses contrats en fonction de la situation du Bénéficiaire et de son profil.
Cela peut être accompli par :
 - La segmentation des prospects et clients d'Icare ;
 - L'analyse des habitudes et préférences du Bénéficiaire dans l'utilisation des différents canaux de communication qu'Icare met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet d'Icare, etc.) ;
 - L'association des données relatives aux contrats que le Bénéficiaire a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données qu'Icare possède sur lui.

Les données à caractère personnel du Bénéficiaire peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe auquel Icare appartient pour les aider dans le développement de leur activité.

Le Bénéficiaire dispose des droits suivants :

- Droit d'**accès** : le Bénéficiaire peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
- Droit de **rectification** : dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, le Bénéficiaire peut demander à que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
- Droit à l'**effacement** : le Bénéficiaire peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
- Droit à la **limitation** : le Bénéficiaire peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
- Droit d'**opposition** : le Bénéficiaire peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière.
Le Bénéficiaire bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- Droit de **retirer son consentement** : lorsque le Bénéficiaire a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.
- Droit à la **portabilité des données** : dans certains cas, le Bénéficiaire a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à Icare, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.

Si le Bénéficiaire souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par Icare, il peut consulter la Notice « Protection des données » disponible directement à l'adresse suivante : <https://www.icare-service.net/fr/data-protection-notice>.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel qu'Icare, en tant que responsable du traitement, doit fournir au Bénéficiaire, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits du Bénéficiaire à cet égard.

Pour toute réclamation ou demande d'information, le Bénéficiaire peut contacter :

1. En priorité, notre relais local qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse : dpc.icare@icare-service.com, ou par courrier postal à l'adresse : ICARE – DPC, 93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt.

2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) en envoyant un courrier électronique à l'adresse : data.protection@icare-service.com, ou par courrier postal à l'adresse : ICARE – DPO, 8 rue du Port, 92728 Nanterre.

Par ailleurs, conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, il vous est possible de vous opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier postal à - Worldline - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX. Cette inscription interdit à un professionnel de vous démarcher téléphoniquement, sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

11. RECLAMATION – MEDIATION – LITIGE – LOI APPLICABLE

Vos réclamations relatives au Contrat sont à adresser à :
Icare RLC CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, sans préjudice pour vous ou vos ayants droit d'exercer une action en justice, vous pourrez soumettre une réclamation au médiateur compétent ci-dessous.

11.1 Demandes de Médiation liée aux Prestations d'entretien

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'avis du Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile, personne indépendante d'Icare, sans préjudice pour vous ou vos ayants droit d'exercer une action en justice, dont les coordonnées sont les suivantes :

M. le Médiateur du CNPA
50, rue Rouget de Lisle
92158 SURESNES CEDEX

11.2 Demande de Médiation liée à la Garantie Panne Mécanique ou d'Assistance

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante d'Icare Assurance, sans préjudice pour vous ou vos ayants droit d'exercer une action en justice, dont les coordonnées sont les suivantes :

11.3 Dans tous les cas, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige est porté devant les tribunaux compétents en application des règles de droit commun.

11.4 Le Contrat est soumis au droit français.

12. PRESCRIPTION

Toute action résultant du présent Contrat sera prescrite, à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans un délai :

- a) de cinq ans pour les Prestations d'entretien conformément à l'article 2224 du Code civil ;
- b) de deux ans pour la Garantie Panne Mécanique et d'Assistance à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions prévues par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.
Ce délai de prescription peut être interrompu (article L 114-2 du Code des assurances) par :
 - la désignation d'un expert ;
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant le paiement de la cotisation, ou le règlement d'un sinistre ;
 - la saisine d'un tribunal, même en référé y compris d'une juridiction incompétente ;
 - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, ou un acte d'exécution forcé
 - la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.
 - toute autre cause ordinaire.